

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

MT/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Munier de l'EN
Le ~~Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Centre de Fronsac
Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Gironde au cours de sa séance du 12 Février 1938

Arrête

Article I^{er}

Le Tertre de Fronsac (Gironde) constitué par les parcelles cadastrales n^{os} 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, appartenant à M^{lle} de Calvinhac est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'art 4 de la loi du 2 Mai 1930

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune d *e Fressac et à celle*
de Calvirkac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

31 JUIL 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

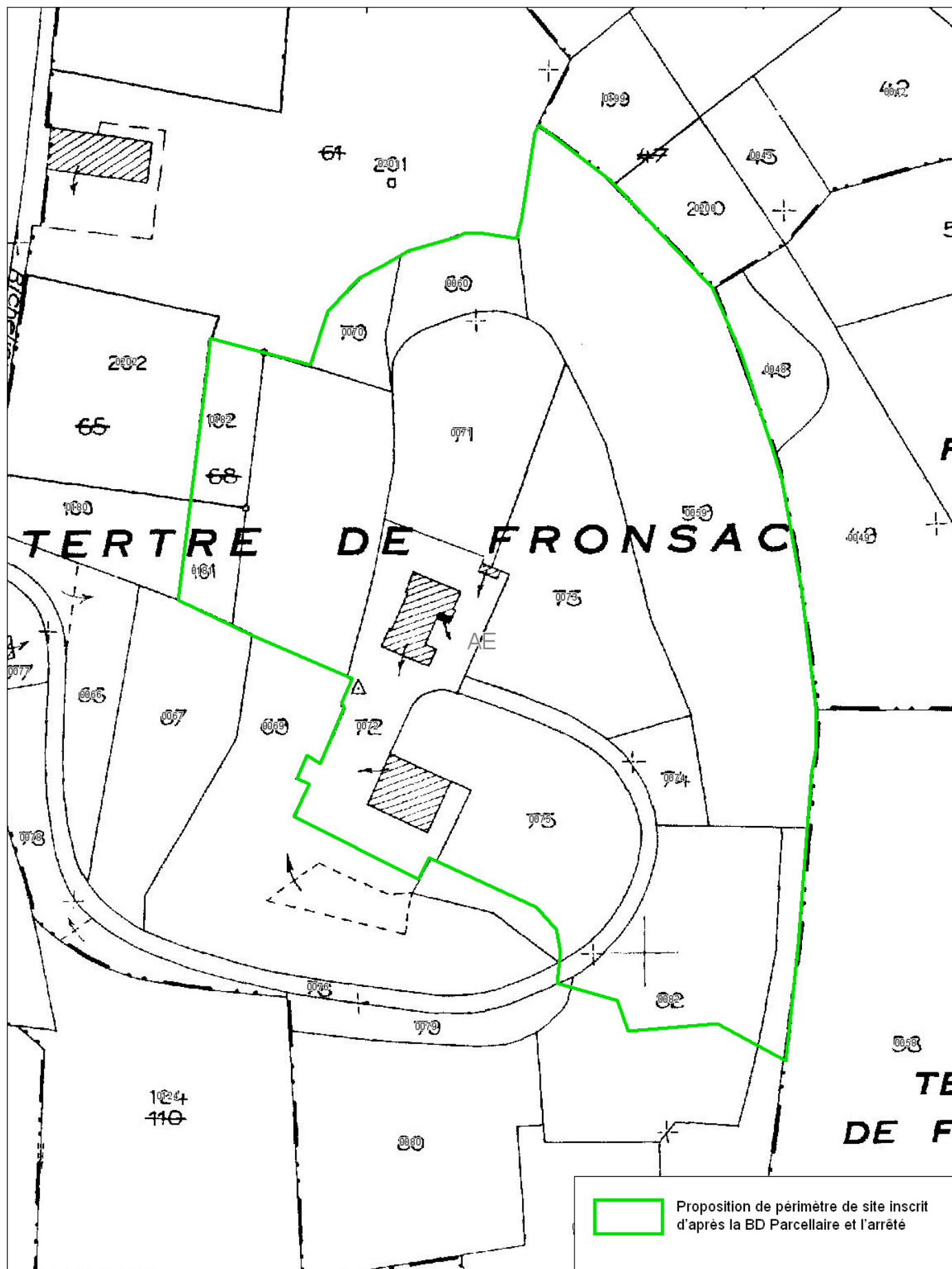
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN



FRONSAC Le Tertre

SIN0000134



Échelle: 1/1000